

ILA – FRENCH BRANCH
La Crimée et les sanctions à l'égard de la Russie
20 Mai 2014, Paris

Les mesures restrictives de l'U.E.

*Quelle contribution aux sanctions
contre la Russie?*



CHARLOTTE BEAUCILLON,
MAITRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PUBLIC

Prolégomènes

Mesures restrictives de l'Union européenne et droit international public

- Un instrument politique né de la pratique
- Un processus juridique en deux temps
 - ✧ La décision d'imposer des mesures restrictives (article 29 T.U.E.)
 - ✧ La mise en œuvre des mesures restrictives
 - Mise en œuvre directe par les institutions de l'Union européenne (article 215 T.F.U.E.)
 - Mise en œuvre indirecte par les Etats membres
- Une absence de correspondance aux concepts de droit international

La pratique des mesures restrictives en Europe orientale

- Des accords bilatéraux à la Politique européenne de voisinage
- Les mesures restrictives contre la Biélorussie
- Les mesures restrictives contre la Moldavie

I – Éléments d'analyse en droit de l'Union européenne

La crise de Crimée et les mesures restrictives “contre la Russie”

➤ La décision 2014/119/ PESC du 5 mars 2014 à l'encontre de “certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de *la situation en Ukraine*”

➤ La décision 2014/145/ PESC du 17 mars 2014 réagissant “aux actions *compromettant ou menaçant* l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine”

L'impossibilité d'adopter des mesures à géométrie variable en l'absence de consensus

- *Hypothèse 1*: l'Union européenne adopte des mesures plus strictes auxquelles un Etat membre ne souhaite pas participer
- *Hypothèse 2*: un Etat membre de l'Union souhaite adopter seul des mesures plus strictes que celles de l'Union (art 347 T.F.U.E; C-120/94, Conclusions, *Commission c. Grèce*, 1995).

Des mesures limitées par le respect des droits fondamentaux des cibles

= Obligation de motivation et protection juridictionnelle effective (art. 296 T.F.U.E.; C-584-10, *Kadi II*, 2013)

- Impossibilité d'adopter des mesures larges et indifférenciées de déstabilisation de l'économie russe
 - C-376-10, *Tay-Za*, 2012
- Nécessité de justifier de manière suffisante l'inscription sur les listes des cibles
 - C-417-11, *Bamba*, 2012
- Premières requêtes introduites par des cibles biélorusses (14 mars 2014)

II – Éléments d'analyse en droit international public

L'incertitude du titre à agir de l'Union européenne en droit international

- Des mesures liées à l'inexécution d'un traité?
 - ✧ Les Accords de partenariat et de coopération liant l'UE à l'Ukraine et à la Russie
 - ✧ Les “clauses droits de l'homme”

- Des mesures de réaction à la violation d'obligations *erga omnes*?
 - ✧ La participation à une pratique insuffisante et minoritaire

Une volonté claire de demeurer dans les cadres de la rétorsion

- Le gel des fonds et des avoirs financiers
 - ✧ Dérogations humanitaires, exécution des contrats et des décisions juridictionnelles

- L'interdiction de transit et de pénétration sur le territoire de l'U.E.
 - ✧ L'articulation expresse avec les éventuelles obligations des Etats membres en droit international public

- L'altération des relations diplomatiques